



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5336 relative au défrichement de 21 ha pour création d'une surface agricole de prairies, constitué d'une mosaïque de 23 parcelles cadastrales réparties sur les communes de Nadaillac et Borrèze (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 21 ha d'un peuplement forestier en nature de charmes, chênes et châtaigniers, sur un ensemble de parcelles réparties entre les communes de Nadaillac et de Borrèze pour mise en prairie à destination d'un cheptel bovin ;

Étant précisé les caractéristiques suivantes du projet :

- la mise en prairie des parcelles aura pour objet son exploitation par fauchage, pressage et obtention de bottes de foin, ou mise en pâture par un cheptel de bovins, l'objectif étant de pourvoir à l'autonomie fourragère tout en diminuant le chargement de l'exploitation à l'hectare ;
- les sols feront l'objet d'enrichissements en matières organiques, principalement issus des effluents bovins (fumiers pailleux), que ces épandages représentent annuellement environ 30 à 40 tonnes à l'hectare sur l'exploitation ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de deux communes rurales, à dominante de prairies pour élevage agricole et d'îlots boisés,
- dans deux communes dotées d'une carte communale, approuvée le 19 juin 2009 pour Nadaillac et le 31 mars 2009 pour Borrèze,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Secteur forestier de Borrèze » pour les parcelles n° A 51, 52, 57, 69 et 223 sur la commune de Borrèze,
- sur deux communes classées en zones vulnérables aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, et en zone de répartition des eaux pour Nadaillac,
- sur deux communes où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne amont » et « Vézère-Corrèze » sont en cours d'élaboration et dont le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « Vézère-Corrèze » est mis en œuvre ;

Considérant que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

Considérant que le demandeur déclare que la disparition de l'habitat boisé entraîne une perte de biotopes, notamment favorables à certaines espèces d'oiseaux sylvoles car ayant une fonction de zone d'abris, de nidification et de nourrissage, que cependant le faible intérêt patrimonial de la chênaie pubescente n'impacte pas d'espèce patrimoniale et que de fait, le projet n'est pas susceptible d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels ayant présidé à l'inventaire de la ZNIEFF de type II ;

Considérant que la visite de terrain effectuée, dont la méthodologie employée n'est pas précisée, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins ; Étant précisé que le pétitionnaire devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer du respect des législations en vigueur en matière d'épandages, notamment en ce qui concerne les teneurs des effluents et leur valeur afin que ces derniers soient compatibles avec les seuils autorisés ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que l'augmentation de sa surface globale en prairies entraînera également une augmentation des surfaces épandables, participant de ce fait à diminuer les émissions sur les surfaces actuellement épandues (chargement à l'hectare) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 21 ha d'un peuplement forestier en nature de charmes, chênes et châtaigniers, pour création d'une surface agricole de prairies, constituée d'une mosaïque de 23 parcelles cadastrales réparties sur les communes de Nadaillac et Borrèze (24) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

